

Département : VAR

Commune : Le Cannet-des-Maures

Lieu-dit : Quartier de Causserène et Fâisse noir

Nature du document

Complétude au dossier de demande d'autorisation préfectorale au titre des articles L214-1 à 3 du Code de l'Environnement

Objet

Réalisation de la ZAC VARECOPOLE



RESTATAIRE



REFERENCES

N° dossier : 2014395-02
Version : B
Date : 22 novembre 2022

REDACTEUR

A. ANDRIANTSOAMBEROMANGA

VERIFICATEUR

S.RIGAUD

APPROBATEUR

P.BOURRAS

Sommaire

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 Observations formulées	4
1.1 Observations formulées DDTM 83 Janvier 2022	4
CHAPITRE 2 Compléments d'informations	5
2.1 Plan de situation	5
2.2 Justificatif de la maîtrise foncière	7
2.3 Erratum sur le formulaire de demande d'autorisation	7
2.4 Dossier de dérogation « espèces et habitats protégés »	7
2.5 Nomenclature visées	9
2.5.1 Rubrique 1.1.10 - Pose des piézomètres	9
2.5.2 Rubriques 3.1.2.0/3.1.3.0 - Modification du ruisseau sur un linéaire de 200 m	12
2.6 Canalisation de fuite des bassins de rétention du secteur 1	16
2.7 Incohérence étude d'impact	17
2.8 Durée de vidange des bassins de rétention	18
2.9 Modalité de vidange du bassin d'écrêtement des crues	18
2.10 Informations complémentaires aux observations formulées : Erratum p26 du dossier loi sur l'eau	18
ANNEXES	19

Liste des figures

Figure 1 : Localisation du site de projet	6
Figure 2 : Localisation du site de projet	8
Figure 3 : Localisation des piézomètres	10
Figure 4 : Localisation ruisseau 3 concerné par les travaux de busage	12
Figure 5 : Localisations des connections écologiques potentielles - extrait CNPN - ECOTONIA	14
Figure 6 : Schéma de principe de rejet des bassins de rétention au Réal Martin	16
Figure 7 : Extrait topographie terrain actuel	18

Acronymes et abréviations

T100 ans	Période de retour de l'évènement, 100 ans
TN	Terrain naturel



PREAMBULE

L'aménagement de la ZAC VARECOPOLE est soumis à une procédure de Demande d'autorisation Environnementale au titre des articles L214-1 à 3 du Code de l'Environnement.

Le dossier, porté par l'AREA REGION SUD a été remis pour instruction le 13 décembre 2021 au guichet unique de la police de l'Eau et enregistré sous la référence A591.

La présente note constitue les réponses aux observations sur la complétude formulée le 25 Janvier 2022.



CHAPITRE 1 OBSERVATIONS FORMULEES

1.1 Observations formulées DDTM 83 Janvier 2022

Pour faciliter l'instruction des réponses apportées, une numérotation est attribuée à chacune des observations ci-dessous :

Pièces jointes générales

1. le plan de situation prévu au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement doit indiquer l'emplacement du projet ;
2. il manque le document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit prévu au 3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;
3. les procédures de dérogation « espèces et habitats protégés » et défrichement doivent être visées à la première page du formulaire de demande d'autorisation, prévu par l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement, qui doit par ailleurs être daté page 5 et signé page 15 ;
4. concernant le dossier de dérogation « espèces et habitats protégés », il manque la qualification des personnes amenées à intervenir et les modalités de compte rendu des interventions prévues respectivement aux 6° et 8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement.

Procédure loi sur l'Eau :

5. 4 rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont visées pages 28 et 29 du dossier loi sur l'eau (1.1.10, 2.1.50, 3.1.2.0 et 3.1.3.0) mais le document d'incidences ne traite que de la rubrique 2.1.5.0 ;
6. la canalisation de fuite des bassins de rétention dans le Réal Martin se situe au niveau de la cote de la crue trentennale : les bassins ne se vidangeront donc pas lors des épisodes importants. Dès lors, il convient de démontrer que les bassins de rétention assureront leur fonction, notamment pour des épisodes de pluie d'occurrence centennale et d'une durée d'au moins 4h00 ;
7. le dossier loi sur l'eau indique les bassins de rétention et les fossés pluviaux devront être imperméabilisés, en incohérence avec l'étude d'impact qui propose de privilégier l'infiltration des eaux ;
8. les bassins de rétention doivent se vidanger en moins de 24 heures ;
9. les modalités de vidange du bassin dit "d'écrêtement des crues" ne sont pas précisées, hormis pour sa surverse.

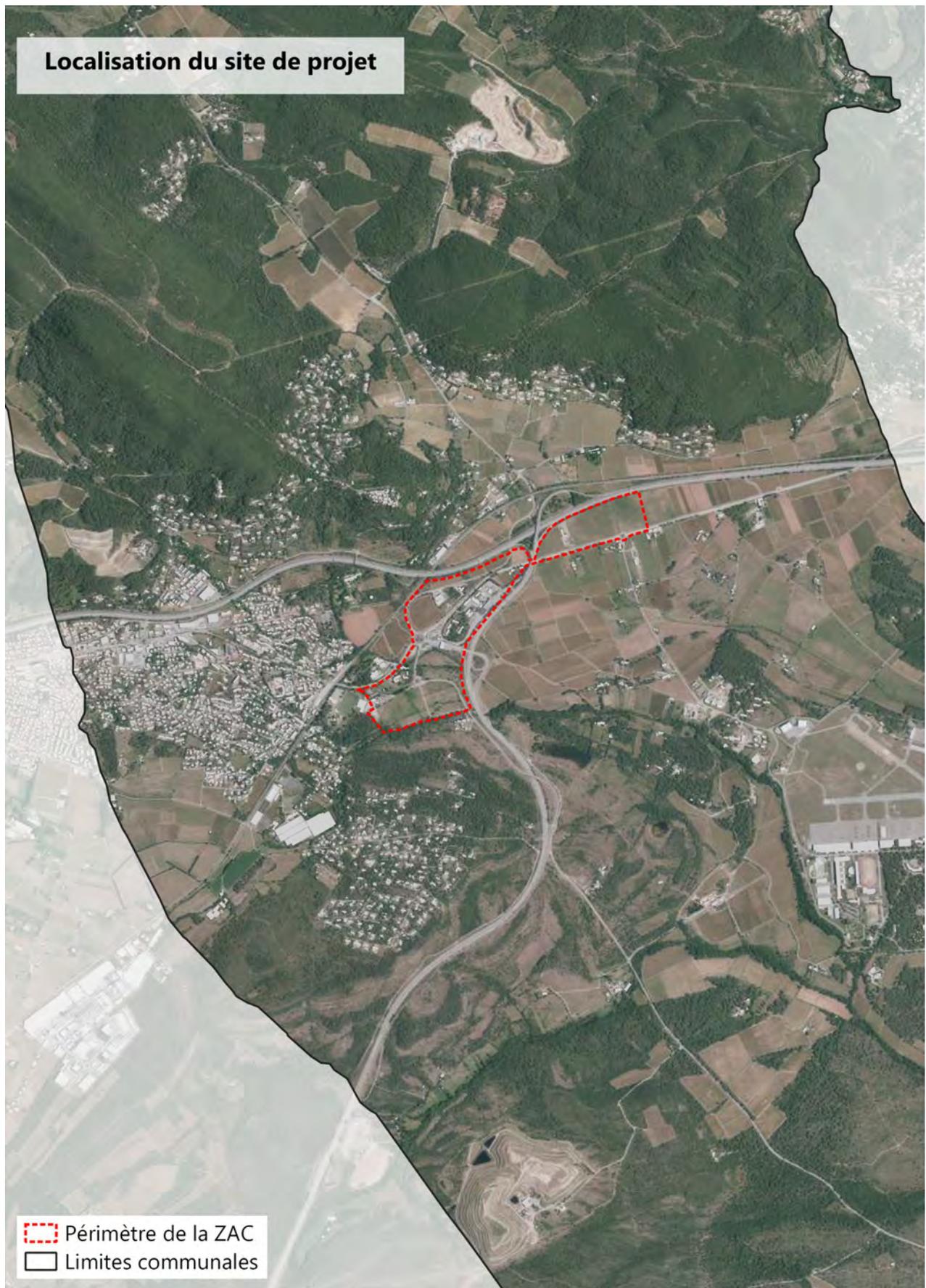
CHAPITRE 2 COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

2.1 Plan de situation

Le plan de situation prévu au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement indiquant l'emplacement du projet est joint en page suivante.



Figure 1 : Localisation du site de projet



2.2 Justificatif de la maîtrise foncière

La concession de la ZAC VARECOPOLE, créée par le Communauté de Communes Cœur de Var, a été attribuée à l'AREA. Les délibérations afférentes à la création de la ZAC et à la concession sont présentes dans les pièces de la demande d'autorisation déposée. Elles légitiment l'AREA à déposer la demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement.

En complément d'information, vous trouverez en figure 2 la cartographie des maîtrises foncières.

L'opération fait l'objet d'une procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique, approuvée par délibération du Conseil de la Communauté de Communes Cœur du Var le 28 juin 2022 et **déposé en Préfecture du Var le 19 octobre 2022 pour pré-instruction** auprès du bureau de l'environnement et du développement durable .

Cette procédure en cours assurera la maîtrise foncière sur l'ensemble du périmètre objet de la demande d'Autorisation Environnementale Unique.

Cf. annexe 1 : Courrier de AREA REGION SUD-Service Aménagement relatif à la DUP et délibération du Conseil de la Communauté de Communes Cœur du Var

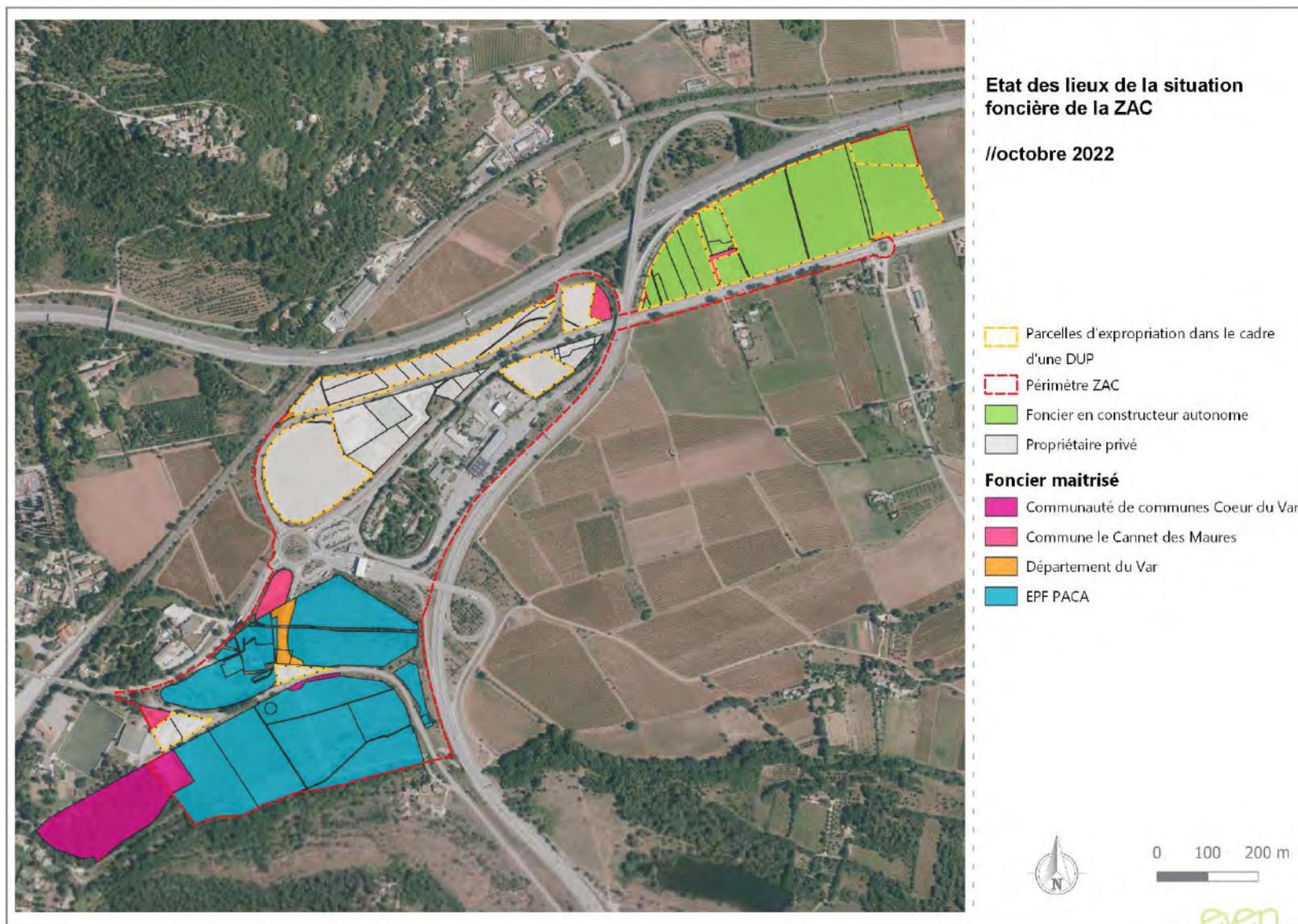
2.3 Erratum sur le formulaire de demande d'autorisation

Le formulaire de demande d'autorisation dûment complété est joint en annexe 2 de la présente note de complétude.

2.4 Dossier de dérogation « espèces et habitats protégés »

Nous croyons comprendre qu'il s'agirait de manquements dans les CERFA. Or, ces informations (qualification des personnes intervenantes et modalités de compte-rendu d'intervention) sont bien spécifiées dans les trois CERFA mis en page dans les parties E et I de l'annexe 5 (page 424) et de l'annexe 6 (page 427) et dans les parties F et I de l'annexe 7 (page 429).

Figure 2 : Localisation du site de projet



2.5 Nomenclature visées

2.5.1 Rubrique 1.1.10 - Pose des piézomètres

2.5.1.1 Etat initial

Une campagne de suivi du battement de la nappe phréatique a été lancée dans le cadre de l'opération de ZAC, sur 12 piézomètres. Leur implantation et le démarrage du suivi a débuté le 3 janvier 2022 par le bureau d'étude GEOTERRIA (p78).

Cette campagne piézométrique durera 1 an et permettra de déterminer la NPHE de la nappe sur différents points sensible du projet dont l'emplacement des bassins (p77). L'objectif de ce suivi est d'identifier pour chaque bassin projeté le risque d'alimentation en eau par la nappe et donc le risque d'un amoindrissement de leur capacité de rétention.

En l'absence d'information au moment du dépôt du dossier loi sur l'eau, les 12 bassins de rétention projetés (hors bassin d'écrêtement existant laissé en l'état) et les fossés à ciel ouvert ont été déclarés imperméabilisés (p76). Le besoin ou non d'étanchéifier un ou plusieurs bassins sera étudié en fin de suivi piézométrique avec prise en compte de l'exceptionnelle sécheresse survenue en 2022.

Les résultats actuels des suivis piézométriques sont présentés dans le tableau suivant et l'emplacement des piézomètres dans la figure suivante.

Tableau 1 : Extrait suivi piézométrique réalisé par GEOTERRIA

Date	En mètres/TN											
	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4	PZ5	PZ6	PZ7	PZ8	PZ9	PZ10	PZ11	PZ12
01/12/2021	/	/	/	2.53	/	/	/	/	/	3.27	3.25	2.80
02/02/2022	1.90	1.42	2.28	2.50	2.20	2.70	2.30	3.20	2.80	3.50	1.80	2.90
08/03/2022	2.27	1.67	HS	2.10	2.20	2.20	2.18	HS	2.65	3.20	1.77	1.70
05/04/2022	2.43	1.75	2.75	2.80	2.60	2.50	2.35	3.32	2.70	3.70	2.55	3.20
02/06/2022	2.66	2.27	3.25	3	3.80	2.56	2.60	3.60	3.30	BOUE	3.40	BOUE
06/07/2022	4.02	2.85	4.75	3.45	SEC	3.60	2.65	3.70	3	SEC	4.92	SEC
02/08/2022	BOUE	4.25	BOUE	3.80	SEC	4.30	2.40	3.70	3.70	BOUE	SEC	SEC
06/09/2022	SEC	4.30	SEC	4	SEC	SEC	2.60	3.70	3.10	BOUE	BOUE	SEC
04/10/2022	SEC	3.55	SEC	4.25	SEC	5.2	2.40	3.70	3.05	SEC	SEC	SEC

Figure 3 : Localisation des piézomètres



2.5.1.2 Analyse des incidences

Suivant les résultats de ce suivi piézométrique,

- certains bassins et fossés à ciel ouvert pourront éventuellement être laissés perméables ;
- des essais de pompage pourraient être nécessaires à la détermination des débits d'exhaure lors des travaux d'aménagement de la zone.

Les résultats du suivi pourront être communiqués tous les 3 mois au service instructeur du dossier loi sur l'eau sur toute la durée du suivi.

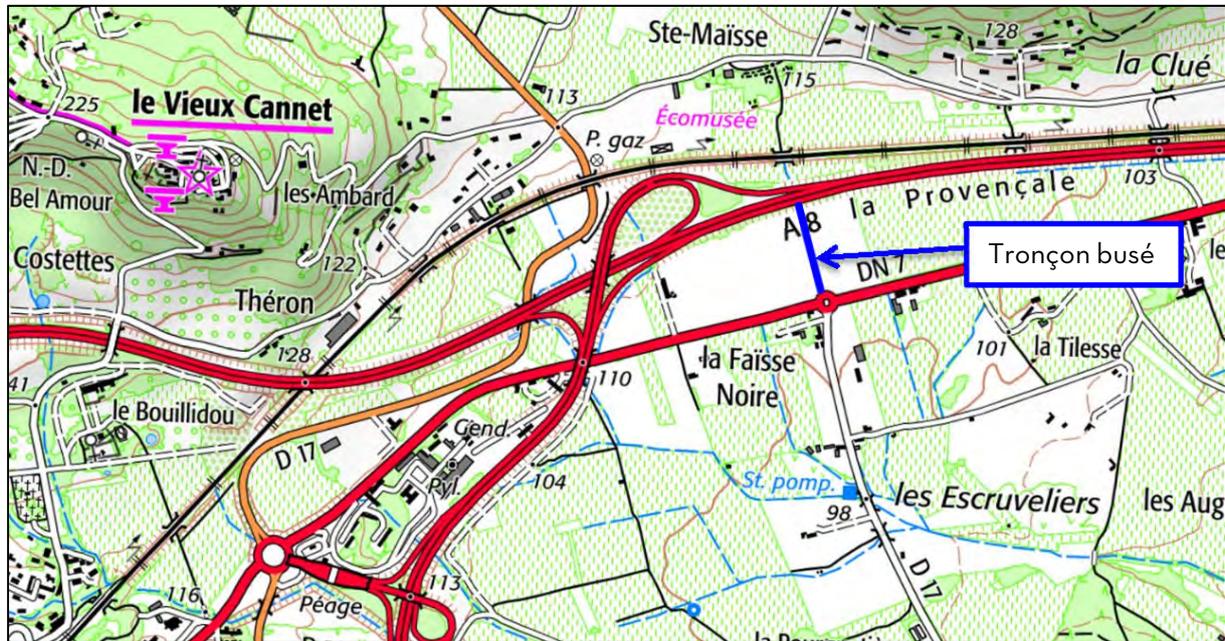
Si des modifications devaient être portées aux bassins (perméabilité) ou des essais de pompage s'avéraient requis, ceux-ci feraient l'objet d'un **porter à connaissance** du présent dossier **préalable à tous travaux ou essais** (p77).

2.5.1.3 Mesures réductrice d'impact

Le maître d'ouvrage s'engage à combler les piézomètres à la fin du suivi de la nappe. Les piézomètres abandonnés seront rebouchés conformément à la **norme AFNOR NF X 10-999 d'Avril 2007**.

2.5.2 Rubriques 3.1.2.0/3.1.3.0 - Modification du ruisseau sur un linéaire de 200 m

Figure 4 : Localisation ruisseau 3 concerné par les travaux de busage



2.5.2.1 Etat initial

Connaissances hydrologiques et hydrauliques

Ce fossé draine le sous bassin versant SBV-B3 (délimitation des contours du BV p46, tableau des caractéristiques du BV et débits produits p43).

L'ouvrage de traversée de l'A8, l'OH4, contraint le passage de l'eau vers le secteur 3 limitant celui-ci au maximum à $2.7 \text{ m}^3/\text{s}$ (p47).

La modélisation 2D réalisée montre que ce débit parvenant jusqu'au secteur 3 reste supérieur à la capacité du ruisseau 3 étudié qui déborde, entraînant un ruissellement de surface de hauteur d'eau inférieure à 0.20 m et de vitesse inférieure à 1 m/s (p64 et 65).

L'exutoire de ce ruisseau 3 est l'Exu 4, matérialisé par une buse $\varnothing 500 \text{ mm}$ de capacité $0.73 \text{ m}^3/\text{s}$ et qui participe au phénomène de débordement (figure p46 et tableau p48)

Connaissances écologiques

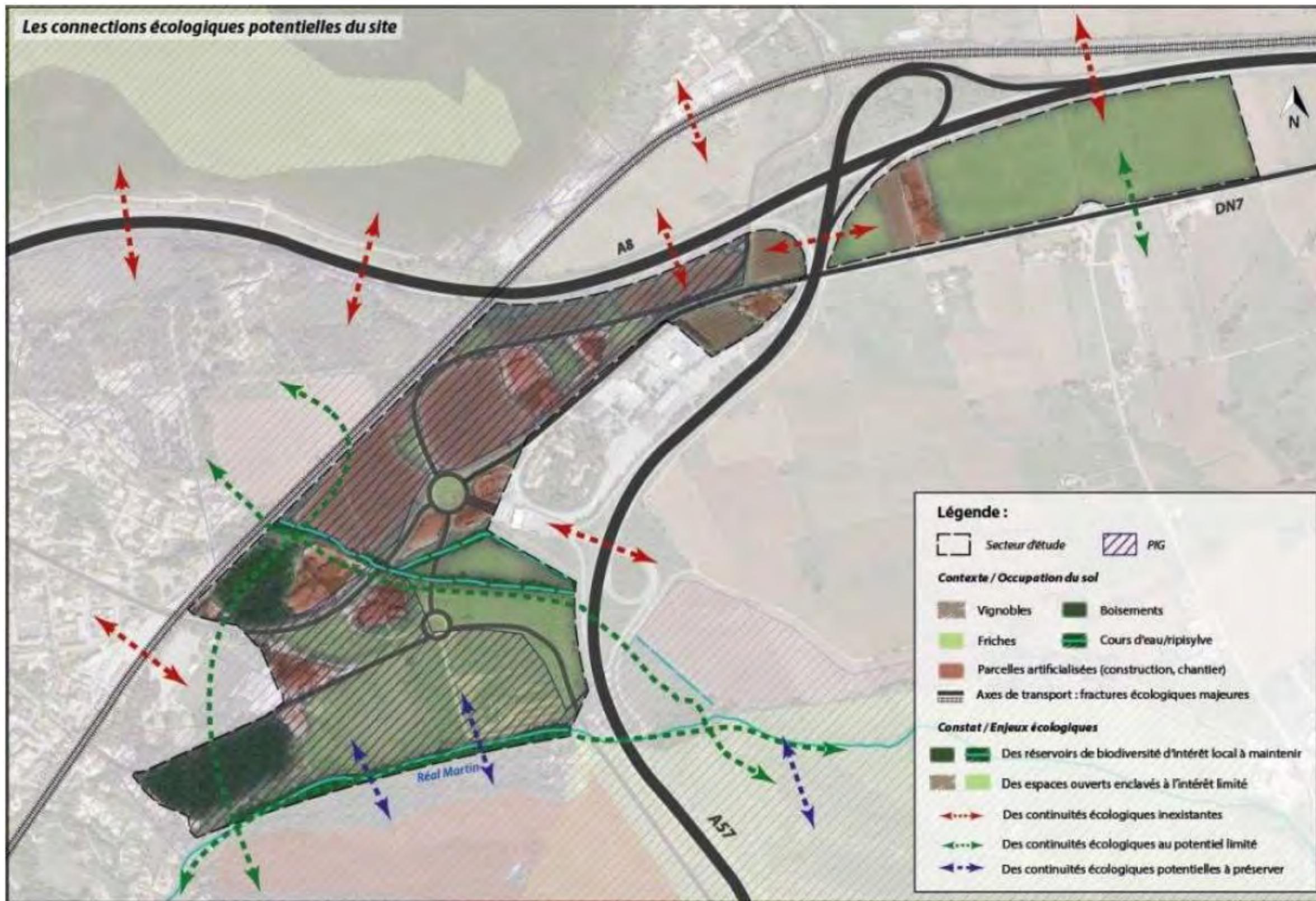
Le secteur 3 se situe en zone de sensibilité moyenne à faible du Plan National de la Tortue d'Hermann (p93).

Ni la tortue d'Hermann, ni aucune autre espèce n'a été identifiée sur ce tronçon au cours des inventaires écologiques. De plus au droit du ruisseau, une continuité écologique inexistante règne entre le Nord et le Sud. Et une continuité écologique au potentiel limité règne entre le Sud et le

Nord. Ce point est vérifié dans la cartographie suivante extraite du dossier de demande de dérogation réalisé par ECOTONIA (cf. page 98 dossier CNPN).



Figure 5 : Localisations des connections écologiques potentielles - extrait CNPN - ECOTONIA



2.5.2.2 Analyse des incidences

Incidences hydrologiques et hydrauliques

Le ruisseau 3 du secteur 3 sera busé sur un linéaire de 200 m à l'aide d'une canalisation de diamètre Ø800 mm (p176).

Sa mise en place assurera le transit des débits les plus réguliers. Son diamètre permettra la mise en charge de l'Exu 4 comme à ce jour et permettra ainsi de maintenir le transit de 0.73 m³/s vers l'aval.

La zone inondable sera maintenue à l'identique (p131).

Incidence écologique

Le tronçon busé présente actuellement un potentiel écologique très limité souligné par les investigations écologiques. La mise en œuvre de la canalisation aura une incidence très limitée sur l'écologie du milieu.

2.5.2.3 Mesures réductrice d'impact

Mesure hydraulique

Pour le lot 3.a, à l'extrémité Est du projet, le site reste en zone inondable avec des hauteurs d'eau inférieures à 20 cm. Des parkings ou des constructions sur pilotis en N+1 seront autorisés (p130).

Mesures écologiques

Le respect des mesures d'évitement, de réduction d'impacts et d'accompagnement écologiques inscrites au dossier loi sur l'eau (p132 à 134) sera appliqué aux 3 secteurs de projet.

En regard de la sensibilité du secteur 3 à la présence de la Tortue D'Hermann, les mesures ME2, MR1, MR4, MR5, MR10, MA3, MA4 seront particulièrement suivies pour les travaux de busage du fossé et de façon générale pour l'aménagement de la zone. Ces mesures sont détaillées en annexe 13 du dossier loi sur l'eau.

2.6 Canalisation de fuite des bassins de rétention du secteur 1

Les canalisations de fuite des bassins de rétention dans le Réal Martin se situent bien au niveau de la cote de crue centennale.

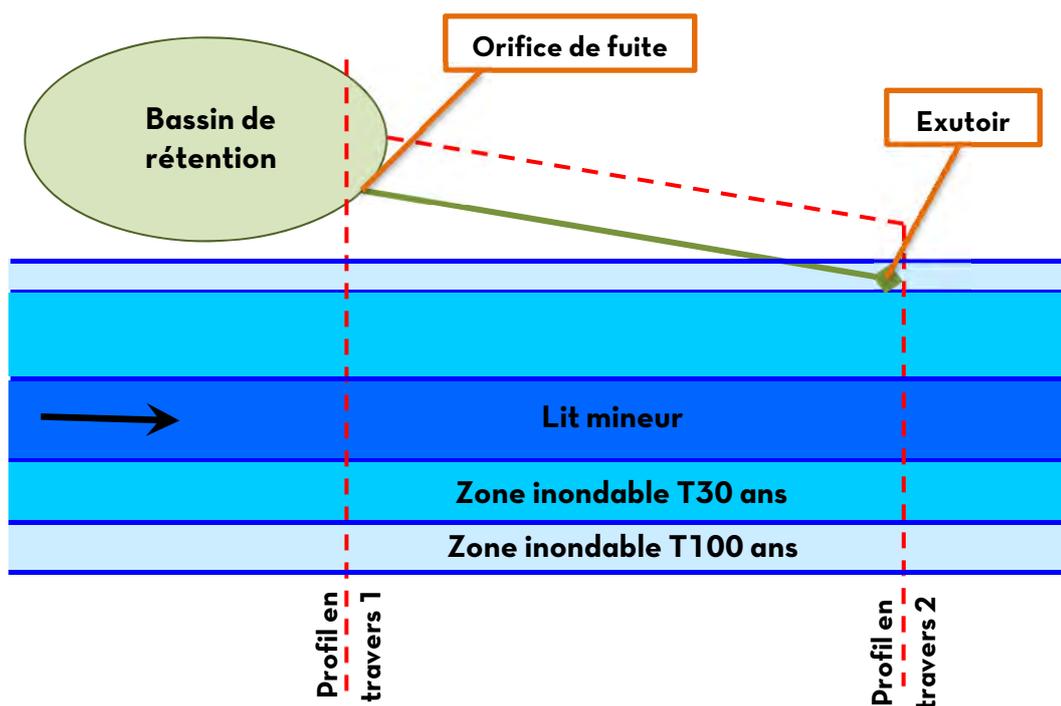
Pour permettre le rejet en gravitaire et au-dessus de la crue centennale, la canalisation doit se rejeter un peu plus en aval par rapport à l'emprise du bassin de rétention.

Cette méthode permet de positionner l'orifice de fuite du bassin au-dessus de la cote de crue centennale. L'exutoire dans le réal Martin sera quant à lui au-dessus de la crue trentennal. Ainsi en cas de crue centennale cette canalisation sera noyée, cependant cette disposition ne pose aucun souci au niveau du rejet.

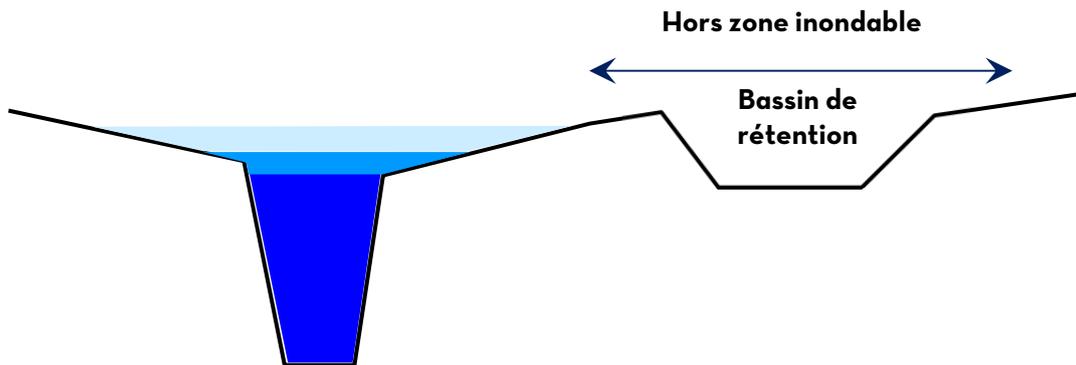
Par effet de pression dû à la différence entre les altimétries de l'orifice de fuite et le fil d'eau exutoire dans le Réal Martin, les eaux du bassin de rétention se rejettent dans le cours d'eau. Il n'y a pas de possibilité de refoulement des eaux du cours d'eau vers le bassin même pour un épisode d'occurrence centennale.

Ci-dessous un schéma expliquant le principe de fonction du rejet de ces bassins.

Figure 6 : Schéma de principe de rejet des bassins de rétention au Réal Martin

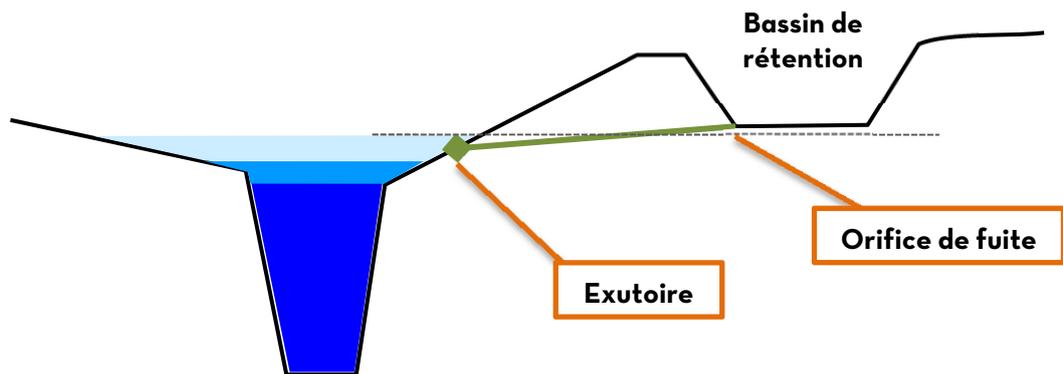


Profil en travers n°1



Au droit du bassin, aucun orifice/brèche/déversoir ne permet à l'eau du ruisseau de pénétrer dans le bassin de rétention, celui-ci se trouvant hors zone inondable et complètement déconnecté du cours d'eau.

Profil en travers n°2



Au droit de l'exutoire, en crue centennale, l'eau du cours d'eau envoie l'extrémité de la canalisation. Toutefois l'eau ne refoule pas jusqu'au bassin, son fil d'eau étant positionné au-dessus de la cote de crue T100ans de l'exutoire. Ce calage est issu des études hydrauliques et de maîtrise d'œuvre menées par OPSIA dans le cadre du projet de la ZAC. La pression verticale exercée dans le bassin en permet la vidange.

2.7 Incohérence étude d'impact

L'infiltration est à privilégier en priorité **sous réserve d'une profondeur suffisante de nappe phréatique** le permettant. Cependant, en l'absence actuelle d'informations suffisantes sur les plus hautes eaux, tous les bassins de rétention seront indiqués imperméabilisés. En effet, les suivis piézométriques sont en cours de réalisation, les premiers résultats sont présentés dans la Figure 1.

Suivant les résultats des suivis, les bassins resteront imperméables ou rendu perméable. Dans un tel cas, le débit d'infiltration viendra compléter le débit d'ajutage déjà en place.

ANNEXES

Annexe 1 : Courrier de AREA REGION SUD-Service Aménagement relatif à la DUP

Annexe 2 : Formulaire CERFA n°15964*01 de demande d'autorisation environnementale

Annexe 3 : Plan d'enquête parcellaire



ANNEXE 1

COURRIER DE AREA REGION SUD-SERVICE AMENAGEMENT





DDTM PREFECTURE DU VAR
Monsieur le Préfet
244 av. de l'infanterie de marine
83 000 TOULON

Marseille, le 25 octobre 2022

A l'attention de M. Grosso, Chef de service Service Eau et biodiversité

Objet : ZAC VARECOPOLE – commune du Cannet des Maures
Demande d'Autorisation Environnementale Unique

Dossier suivi par Marion ALBERGHI : marion.alberghi@arearegionsud.com 06 32 08 93 87

Monsieur le Préfet,

Je fais suite aux différents échanges entre nos services concernant la demande d'Autorisation Environnementale Unique au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau, CNPN et Défrichement) déposée en décembre 2021 pour la ZAC Varecopole sur la commune du Cannet des Maures.

Je vous informe que le lancement de la procédure de demande de Déclaration d'Utilité Publique a été approuvé par délibération du Conseil de la Communauté de Communes Cœur du Var le 28 juin 2022 (délibération en annexe) et que le dossier a été déposé en Préfecture le 19 octobre 2022, en mains propres, auprès de Monsieur Dolique, Adjoint à la Cheffe du bureau de l'environnement et du développement durable, qui en a conservé un exemplaire pour pré-instruction.

Monsieur Dolique a été informé des procédures environnementales en cours et de la nécessité pour vous d'obtenir la preuve de la mise en œuvre des mesures nécessaires à la maîtrise foncière sur l'ensemble du périmètre objet de la demande d'AEU.

Nous avons été informés qu'en application de l'article L181-10 du CE, nous devons procéder à une enquête publique unique regroupant AEU, DUP emportant mise en compatibilité du PLU et parcellaire, ce qui implique une coordination entre les différentes instructions ; en effet, la DUP ne pourra pas être mise à l'enquête tant que le dossier d'AEU ne sera pas déclaré complet et régulier. Aussi, j'espère que ces éléments permettront l'obtention de la complétude du dossier d'Autorisation Environnementale Unique, ce que je vous remercie par avance de bien vouloir me confirmer. Mes services se tiennent naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous serait nécessaire à l'instruction de ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sincères salutations.

Marc SIRON

Directeur Général

Annexe : Délibération du Conseil Communautaire Cœur du Var du 28/06/2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR DU VAR »

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2022
DEL 2022/92 – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE N°1 SUR LA COMMUNE DU CANNET DES MAURES – PROJET
D'AMENAGEMENT DE LA FUTURE ZAC VARECOPOLE
LIEU DE LA REUNION : COMMUNAUTE DE COMMUNES
Convocation : le 22 Juin 2022

PRESENTS :

BESSE : Eric COLLIN
CABASSE : Yannick SIMON - Michelle SARDAILLON
LE CANNET DES MAURES : Jean-Luc LONGOUR - Valérie VESCOVI
CARNOULES : Christian DAVID - Christophe CORTES - Stéphanie GIACCHI
FLASSANS SUR ISSOLE : Jean-Louis PORTAL - Aude BODY - Franck GUALCO
GONFARON : Thierry BONGIORNO - Paul CAIRE - Viviane GASTAUD - Sophie BETTENCOURT
AMARANTE
LE LUC : Dominique LAIN - Elisabeth MARIOTTINI - Jean-Michel DRAGONE - Pierre BEDRANE –
 Philippe ICKE - Véronique BOULANGER - Geoffrey DAVID
LES MAYONS : Michel MONDANI
PIGNANS : Fernand BRUN - Jean SANTONI - Fabienne SCOTTO
PUGET VILLE : Catherine ALTARE - Jean-Pierre ROUX
LE THORONET : Marjorie VIORT

POUVOIRS – EXCUSES

BESSE : Marie-Paule MARTINELLI pouvoir à Eric COLLIN
 Hervé RASTEGUE
LE CANNET DES MAURES : André DELPIA pouvoir à Jean-Luc LONGOUR
 Christine MORETTI pouvoir à Valérie VESCOVI
LE LUC : Sandrine ROGER pouvoir à Véronique BOULANGER
 Nathalie NIVIERE pouvoir à Elisabeth MARIOTTINI
 Martine WAGNER pouvoir à Geoffrey DAVID
PIGNANS : Karine DUPONT pouvoir à Fernand BRUN
PUGET VILLE : Céline FERRARO pouvoir à Catherine ALTARE
 Marie-Laurence FLOCH MALAN pouvoir à Jean-Michel DRAGONE
LE THORONET : Franck GEOFFROY pouvoir à Marjorie VIORT
 Nombre de membres en exercice : 40
 Nombre de membres présents : 29 - Nombre de membres représentés : 10
 Présents ou représentés : 39 - Quorum atteint

Autres participants

Pascal SUMIAN, Directeur Général Adjoint des Services
Nicolas HERSKOVITS, Responsable du pôle finances
Mélissa DALMASSO, Adjointe au responsable du pôle Environnement
Julien POLLET, Responsable du pôle Développement économique
Claire ACCOSSANO, Responsable du pôle Aménagement du territoire / Mobilités
Katlyne TRANI, Responsable du pôle Aménagement numérique / Communication
Olivier LANFRANCHI, Responsable du pôle Tourisme et Patrimoine

Vu l'article 545 du Code civil ;
Vu le Code l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et L.153-55 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme du Cannet des Maures approuvé le 5 février 2013 et modifié le 16 décembre 2015 ;
Vu le jugement du Tribunal administratif de Toulon en date du 11 février 2016 annulant le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune du Cannet des Maures approuvé le 6 novembre 2006, modifié le 12 décembre 2008, révisé le 15 avril 2009, remis en vigueur suite au jugement du Tribunal administratif de Toulon en date du 11 février 2016 annulant le Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/06/2022

Application agréée e.legalite.com

99_DE-083-248300550-20220628-DEL202292-D

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille en date du 24 mai 2017, remettant partiellement en vigueur le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 février 2013 et modifié le 16 décembre 2015 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 juin 2018, annulant l'arrêt de la Cour d'Appel de Marseille et renvoyant l'affaire devant celle-ci ;

Vu la délibération du 26 septembre 2018, retirant la délibération susvisée et prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur du Var en date du 11 avril 2016 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation afférentes à la procédure de création de la ZAC Varecopole ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur du Var en date du 29 mai 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Cœur du Var en date du 25 octobre 2018 approuvant le dossier de création de la ZAC Varecopole ;

Considérant que le Conseil communautaire s'est engagé dans la réalisation d'un parc d'activités économiques intercommunal sur la commune du Cagnet des Maures, déclaré d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2011.

Considérant que le projet « Varecopole » a pour ambition de développer un parc d'activités économiques accompagné de services et de formation sur le thème de l'environnement et du développement durable à rayonnements départemental et régional avec des aménagements et des bâtiments exemplaires, situé au voisinage immédiat de l'échangeur autoroutier.

Considérant que ce projet prévoit l'aménagement de 41 hectares dont une offre foncière de 21 hectares.

Considérant que par délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2016, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation afférentes à la procédure de création de la ZAC Varecopole ont été définis.

Considérant que le conseil communautaire a approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté Varecopole au Cagnet des Maures par délibération en date du 29 mai 2018.

Considérant que le dossier de création a été approuvé par délibération en date du 23 octobre 2018.

CONSIDERANT pour permettre la réalisation de ce projet, l'acquisition du foncier par la Communauté de communes Cœur du Var ou son concessionnaire ou aménageur est nécessaire.

CONSIDERANT qu'une procédure de déclaration d'utilité publique conduite par le Préfet doit être réalisée pour finaliser l'acquisition du foncier sur la Commune du Cagnet des Maures.

CONSIDÉRANT qu'un tel projet répond aux objectifs d'utilité publique, au regard des ambitions multiples de ce projet :

- Se positionner sur un fort développement économique renforçant l'image Cœur du Var ;
- Valoriser les atouts Cœur du Var tout en assurant son développement durable ;
- Favoriser l'équilibre habitat / emploi ;
- Réduire les déplacements et améliorer la desserte en transport en commun ;
- Favoriser l'implantation d'entreprise de recherche et de développement ainsi que de centres de formation.

CONSIDERANT que dès recevabilité et examen du dossier par le Préfet, une réunion d'examen conjoint devra être organisée réunissant l'ensemble des personnes publiques associées, dans la mesure où le dossier de déclaration d'utilité publique contient une phase de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

CONSIDERANT que suite à cette réunion d'examen conjoint, deux enquêtes publiques seront organisées par le Préfet :

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/06/2022

Application agréée E-Inpacto.com

99_DE-083-248300550-20220628-DEL202202-D

- Une enquête publique préalable visant à informer le public et à recueillir ses observations sur l'utilité du projet.
- Une enquête publique parcellaire permettant de déterminer précisément les parcelles à exproprier ainsi que l'identité de leurs propriétaires.

CONSIDERANT que suite au dépôt du rapport par le Commissaire enquêteur, le Préfet rendra un arrêté de cessibilité concernant les parcelles à exproprier et un arrêté déclarant l'utilité publique du projet.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et considérant que la déclaration d'utilité publique est justifiée au regard des éléments précités et qu'elle présente un intérêt public,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé de Monsieur Le Président,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique à son bénéfice ou à celui de son concessionnaire ou aménageur.**
- **D'autoriser Monsieur le Président à requérir, auprès de Monsieur le Préfet, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire conjointe en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par l'expropriant.**
- **D'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités liées à la mise en œuvre de cette procédure et à signer les actes et tous autres documents à intervenir.**

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
 AU REGISTRE sont les signatures
 POUR COPIE CONFORME
 LE PRESIDENT

Pour	22
Contre	0
Abstention	17



REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2022

Application agréée e-legalite.com

ANNEXE 2

FORMULAIRE CERFA N°15964*01 DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE REVISE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Causseraine / La Faïsse Noire

Code postal

83340

Localité Le Cagnet-des-Maures

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

N° voie 29 Type de voie Boulevard Nom de voie Charles Nédelec
Lieu-dit ou BP

Code postal 13003 Localité Marseille

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone 049143620 Adresse électronique marlon.alberghi@areareglonsud.com

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom ALBERGHI Marlon Raison sociale

Service Aménagement Fonction Responsable de service

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone 04 91 14 36 20 Adresse électronique marlon.alberghi@areareglonsud.com

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Le projet retenu se distingue en 3 secteurs opérationnels, visant à intégrer progressivement le projet, en continuité du tissu urbain, et en cohérence avec les contraintes écologiques et environnementales mises en évidence dans l'état initial de l'environnement :

- Secteur 1 : foncier maîtrisé en quasi-totalité. Cet espace représente un tissu urbain futur de transition avec le centre urbain du Cannel-Des-Maures déjà existant. Il s'agit donc de la :
 - > Création d'un front bâti le long de la RDN7 - effet vitrine / barrière contre les nuisances
 - > Implantation de la maison VARECOPOLE
 - > Conservation / mise en valeur du Réal Martin comme éléments de paysage, de biodiversité mais surtout lieu de promenades (actuel et futur) des habitants
 - > Mobiliser l'Est du secteur 1, en contre bas de l'autoroute (donc moins visible) pour la création de lots importants dédiés à l'artisanat.
- Secteur 2 : foncier non maîtrisé. Cette zone aura un rôle de transition avec le secteur 1. Elle sera moins densifiée mais son accessibilité et son attractivité lui permettront de développer en ce lieu, les activités. Elle sera la porte d'entrée du Cœur de Var. Il s'agit particulièrement de :
 - > Proposer un foncier permettant d'accueillir des activités qualitatives vitrine du territoire
 - > D'optimiser le foncier "bloqué" dans les infrastructures routières.
- Secteur 3 : il s'agit d'une zone AU qui est hors opération mais qui est tout de même intégrée dans la programmation globale, afin de présenter un projet cohérent et globalement fonctionnel. Cet espace propose donc : Des lots de taille relativement modeste pour l'accueil d'activités très qualitative, Un recul par rapport à la RDN7.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Mesures qualitatives en phase travaux :

1 - Réduction des dépôts des matières en suspension dans les eaux de ruissellement :

> La phase de terrassement doit être programmée de Septembre à Décembre pour respecter au mieux les contraintes écologiques. Cette période de terrassement doit être précédée l'année d'avant d'un défrichage adapté et d'une pose de clôtures adaptés autour du site pour éviter l'installation d'espèces

> Prévoir des emplacements de stockage de matériaux sur les zones les moins vulnérables aux ruissellements et les plus éloignées altimétriquement des fossés pluviaux

> Stocker les végétaux coupés à l'occasion des travaux loin des fossés pluviaux, et des cours d'eau permanents et temporaires traversant la ZAC projetée.

2 - Réduction des risques de pollution accidentelle des eaux :

> Mise en place de la charte "Chantier vert"

3 - L'entretien et la surveillance des ouvrages sera assurée par une entreprise spécialisée.

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Des opérations seront déclenchées dans l'urgence et notamment la récupération des quantités ou non encore déversées (redressement de citerne,...)

Le pétitionnaire en avertira sans délai la Préfecture, le SEBIO chargé de la police de l'eau et la brigade départementale de l'Office Française de la Biodiversité (OFB).

La récupération des polluants contenus dans les réseaux pluviaux ou les bassins de rétention s'effectuera, avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur.

Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle seront soigneusement évacués. Les ouvrages seront nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. La remise en service du dispositif ne pourra se faire qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage	Pose de piézomètre et suivi piézométrique	D
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales	Surface totale interceptée par le projet : 1220 ha	A
3.1.2.0	Obstacle à l'écoulement	Modification d'un ruisseau sur un linéaire de 200 m	A
3.1.3.0	Impact luminosité cours d'eau	Ruisseau busé sur une distance de 200 m	A

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
---------------------------------	-----------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

A *Marseille*

Le *1^{er} Mars 2022*

Signature du demandeur


Marc SIRON
Directeur Général

AREA REGION SUD
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
SPL, SA au Capital de 460 836 €
29, bd Charles Nédélec - CS 90250
13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04 91 14 36 00

AREA REGION SUD
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
SPL, SA au Capital de 460 836 €
29, bd Charles Nédélec - CS 90250
13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04 91 14 36 00

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	X
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
P.J. n° 6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	X
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³ Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴ I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Se référer à l'annexe I

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Se référer à l'annexe I

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J. 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
Se référer à l'annexe I

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p>	
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	┐
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	┐
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	┐
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	┐
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. <u>Se référer à l'annexe</u>	┐
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	┐
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	┐
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] <u>Se référer à l'annexe I</u>	┐
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	┐
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	┐
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	┐
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	┐
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	┐
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	┐

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

Se référer à l'annexe I

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</p>		
<p>P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</p>		
<p>P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] <u>Se référer à l'annexe I</u></p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 :</p>		
<p>P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <u>Se référer à l'annexe I</u></p>	<input type="checkbox"/>	
<p>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</p>		
<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</p>		

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	J
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	J
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <u>Se référer à l'annexe I</u>	L
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	J
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	J
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	J
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	J
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	J
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	J
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	J

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.

L

P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.

L

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

L

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

L

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;

L

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].



VOLET 7/ DOSSIER AGRÈMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]



VOLET 8/ DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]
Se référer à l'annexe I



VOLET 9/ AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].



P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.



P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]



Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le 1^{er} Mars 2022



15 sur 29

AREA REGION SUD
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
SPL, SA au Capital de 460 836 €
29, bd Charles Nédélec - CS 9025C
13331 Marseille Cedex 03
Tél: 04 91 14 30 00

Nom et signature du demandeur

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine (article R.122-5 du code de l'environnement).

En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisées ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

- des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

– une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

– une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

– une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

– une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

– une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.

Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.

Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

- le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;
- l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;
- si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'Incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]
L'étude d'incidence environnementale comporte :

La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;

Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :

- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;

elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :

* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,

- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a] du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b] du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;

- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.

Secteur	Section	Numero	Contenance	emprise projet	Proprietaire1	Proprietaire2
Secteur 1	F	149	00 01 90 m ²	00 01 90 m ²	FONCIER PACA	
	F	154	00 22 62 m ²	00 22 62 m ²	FONCIER PACA	
	F	784	00 00 69 m ²	00 00 69 m ²	FONCIER PACA	
	F	1372	00 29 44 m ²	00 29 44 m ²	FONCIER PACA	
	F	1458	00 05 00 m ²	00 05 00 m ²	FONCIER PACA	
	F	1460	00 00 48 m ²	00 00 48 m ²	FONCIER PACA	
	F	1461	00 23 72 m ²	00 23 72 m ²	FONCIER PACA	
	F	1560	00 07 31 m ²	00 07 31 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1561	00 00 40 m ²	00 00 40 m ²	FONCIER PACA	
	F	1562	00 00 96 m ²	00 00 96 m ²	FONCIER PACA	
	F	1563	00 03 12 m ²	00 03 12 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1564	00 03 16 m ²	00 03 16 m ²	FONCIER PACA	
	F	1565	00 09 14 m ²	00 09 14 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1566	00 00 43 m ²	00 00 43 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1567	01 58 90 m ²	01 58 90 m ²	FONCIER PACA	
	F	1568	00 15 71 m ²	00 15 71 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1569	00 02 18 m ²	00 02 18 m ²	FONCIER PACA	
	F	1570	01 55 71 m ²	01 55 71 m ²	FONCIER PACA	
	F	1748	00 36 54 m ²	00 36 54 m ²	COMMUNE LE CANNET DES MAURES	
	G	224	00 03 18 m ²	00 03 18 m ²	FONCIER PACA	
	G	225	00 06 13 m ²	00 06 13 m ²	FONCIER PACA	
	G	226	00 12 10 m ²	00 12 10 m ²	FONCIER PACA	
	G	230	00 03 70 m ²	00 03 70 m ²	FONCIER PACA	
	G	234	01 83 40 m ²	01 83 40 m ²	FONCIER PACA	
	G	235	01 87 06 m ²	01 87 06 m ²	FONCIER PACA	
	G	236	01 71 38 m ²	01 71 38 m ²	FONCIER PACA	
	G	1190	00 16 75 m ²	00 16 75 m ²	COMMUNE LE CANNET DES MAURES	
	G	1200	03 02 38 m ²	00 42 80 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU VAR	
	G	1331	00 20 83 m ²	00 20 83 m ²	SCI LES JARDINS PAR M MARENCO RICHARD GERANT	
	G	1332	00 20 82 m ²	00 20 82 m ²	ORIGONI YVES ANTOINE	YOLANDE GISELE
	G	2179	01 14 20 m ²	01 14 20 m ²	FONCIER PACA	
	G	2181	00 81 73 m ²	00 81 73 m ²	FONCIER PACA	
	G	2296	00 18 41 m ²	00 18 41 m ²	SCI LE CANNET	
	G	2523	00 03 10 m ²	00 03 10 m ²	FONCIER PACA	
G	2602	01 33 79 m ²	01 33 79 m ²	FONCIER PACA		
G	2603	00 06 27 m ²	00 06 27 m ²	DEPARTEMENT DU VAR		
G	2608	01 21 72 m ²	01 21 72 m ²	FONCIER PACA		
G	2609	00 00 51 m ²	00 00 51 m ²	DEPARTEMENT DU VAR		
Secteur 2	F	52	00 14 35 m ²	00 14 35 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	158	00 64 40 m ²	00 03 00 m ²	SCI LE CLOS DU BRUSQUET	
	F	159	00 33 80 m ²	00 33 80 m ²	SCI LE CLOS DU BRUSQUET	
	F	163	00 01 75 m ²	00 01 75 m ²	JANSSENS PIERRE ANTOINE RENE	PICOUX MARTINE
	F	179	00 05 00 m ²	00 05 00 m ²	GFA DES DOMAINES DE COLBERT	
	F	939	00 65 63 m ²	00 65 63 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	975	00 20 70 m ²	00 12 40 m ²	GFA DES DOMAINES DE COLBERT	
	F	1102	00 04 59 m ²	00 04 59 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	1157	00 10 72 m ²	00 10 72 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	1158	00 00 91 m ²	00 00 10 m ²	SCI LE CLOS DU BRUSQUET	
	F	1499	00 48 00 m ²	00 48 00 m ²	HOREIGON	SARL
	F	1500	00 52 29 m ²	00 00 15 m ²	LA CLOSERIE	
	F	1515	00 20 79 m ²	00 20 79 m ²	JANSSENS PIERRE ANTOINE RENE	PICOUX MARTINE
	F	1521	00 24 49 m ²	00 24 21 m ²	GFA DES DOMAINES DE COLBERT	
	F	1523	00 02 70 m ²	00 02 70 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1525	02 71 73 m ²	02 71 73 m ²	GFA DES DOMAINES DE COLBERT	
	F	1546	00 49 57 m ²	00 49 57 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	1552	00 10 63 m ²	00 10 63 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	1554	00 14 96 m ²	00 14 96 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	1556	00 38 63 m ²	00 38 43 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	1557	00 06 93 m ²	00 06 93 m ²	FABRE HENRI JEAN	
	F	1558	00 22 16 m ²	00 22 16 m ²	TESTANIERE MARCEL JACQUES NOEL	FABRE MARIE
	F	1588	00 54 40 m ²	00 54 40 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	1589	00 10 61 m ²	00 10 61 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	1590	00 01 48 m ²	00 01 48 m ²	AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALP	ESCOTA
	F	1745	00 18 43 m ²	00 18 43 m ²	COMMUNE LE CANNET DES MAURES	

Secteur	Section	Numero	Contenance	emprise projet	Proprietaire1	Proprietaire2
Secteur 3	F	620	00 09 40 m ²	00 09 40 m ²	NCS-IMMO	
	F	621	00 32 10 m ²	00 32 10 m ²	NCS-IMMO	
	F	841	00 07 10 m ²	00 07 10 m ²	NOUGAILLAC SERGE PASCAL	CHIAPELLO MARINETTE
	F	1016	00 14 67 m ²	00 12 40 m ²	FLORENT COLETTE JOSETTE GEORGETTE LOUISE	FABRE
	F	1024	00 24 04 m ²	00 24 04 m ²	NOUGAILLAC SERGE PASCAL	CHIAPELLO MARINETTE
	F	1025	00 46 67 m ²	00 39 94 m ²	NOUGAILLAC SERGE PASCAL	CHIAPELLO MARINETTE
	F	1028	00 56 39 m ²	00 53 06 m ²	FABRE GILLES JEAN-MARC ROBERT	MAUREAU AUDREY
	F	1029	02 41 35 m ²	02 41 35 m ²	VINICITY	
	F	1043	00 01 20 m ²	00 01 20 m ²	VINICITY	
	F	1044	00 76 65 m ²	00 76 65 m ²	VINICITY	
	F	1462	00 02 29 m ²	00 01 35 m ²	SA ESCOTA	
	F	1463	00 02 39 m ²	00 02 27 m ²	FLORENT COLETTE JOSETTE GEORGETTE LOUISE	FABRE
	F	1657	00 00 01 m ²	00 00 01 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1658	02 42 97 m ²	02 42 97 m ²	VINICITY	
	F	1659	00 00 40 m ²	00 00 40 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1660	00 18 03 m ²	00 18 03 m ²	VINICITY	
	F	1661	00 02 76 m ²	00 02 76 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1662	01 73 09 m ²	01 73 09 m ²	VINICITY	
	F	1755	00 07 19 m ²	00 07 19 m ²	NCS-IMMO	
	F	1756	00 04 47 m ²	00 04 47 m ²	COMMUNE LE CANNET DES MAURES	
F	1763	00 28 21 m ²	00 28 21 m ²	NOUGAILLAC CHRISTOPHE PATRICE	MATHIEUX SOPHIE	
F	1764	00 04 79 m ²	00 04 79 m ²	COMMUNE LE CANNET DES MAURES		
F	1765	00 00 60 m ²	00 00 60 m ²	NCS-IMMO		
Superficie Totale :			37 51 29 m ²	33 55 19 m ²	Nombre de parcelles : 87	

ANNEXE 3

**PLAN PARCELLAIRE SYNTHETIQUE DE LA ZAC ET LISTE DES
PARCELLES ET EMPRISES CONCERNEES**



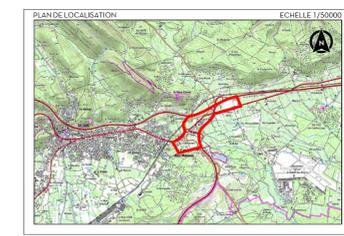
ECHELLE 1/1250

INDICE	MODIFICATIONS	DATE
A	EDITION ORIGINALE	13/06/23

N° Mairie: Assord Cadastre 100/014
 N° Commune: FCDV100/014V01
 Dossier N° 231435/03
 Réf. foliar: 1435-03 PAR 01

REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR
F. GODELHIVY	A. JACQUES	R. BOURNIS

AREA REGION SUD
 Promenade Albert Calvès d'Azur
 29 boulevard Charles Nodding
 CS 90258
 13331 MARSEILLE CEDEX 03



VALEUR DU DOCUMENT :
 GEOREFERENCE
 LES COORDONNEES PLANIMETRIQUES SONT EXPRIMEES DANS LE SYSTEME GEODESIQUE BOBIS - PROJECTION COGNARD CONFORME LAS.
 ETAT DES LIEUX
 PLANIMETRIQUE DES LIEUX ETABLI SUR UN LEVE A L'ECHELLE DU 1/2000 EN DATE DU 27 AVRIL 2020.
 VALEUR DES LIMITES
 LES LIMITES FOURNIES SUR LE PRESENT PLAN SONT CONSIDEREES AUX LIMITES APPARENTES DE POSSESSION ET AUX LIMITES DE MITOYENNETE. ELLES SONT INDICATIVES ET DEVONT ETRE L'OBJET D'UN BORNAGE CONTRADICTOIRE.

LEGENDE PARCELLAIRE :

-----	Périmètre de la ZAC
-----	Périmètre des secteurs
-----	Limite parcelle
-----	Limite et propriétaire de la parcelle cadastrale
○	Numérotation des parcelles à reporter selon le tableau de l'état parcelaire
○	S.C.I. / G.F.A. / PARTICULIERS
○	AUTOROUTE ESTERILE COTE ADIR PROVENCE ALP

LEGENDE TOPOGRAPHIQUE :

-----	Bord route, caniveau, chemin
-----	Mur ou hélicoptère de cloisonnement
-----	Clôture aller/retour grille
-----	Bâtiment de ligne, transformateur
-----	Affrètement réseau
-----	Talus, accrochement, fossé planté, coteurs

Secteur	Section	Numero	Contenance	emprise projet	Proprietaire1	Proprietaire2
Secteur 1	F	149	00 01 90 m ²	00 01 90 m ²	FONCIER PACA	
	F	154	00 22 62 m ²	00 22 62 m ²	FONCIER PACA	
	F	784	00 00 69 m ²	00 00 69 m ²	FONCIER PACA	
	F	1372	00 29 44 m ²	00 29 44 m ²	FONCIER PACA	
	F	1458	00 05 00 m ²	00 05 00 m ²	FONCIER PACA	
	F	1460	00 00 48 m ²	00 00 48 m ²	FONCIER PACA	
	F	1461	00 23 72 m ²	00 23 72 m ²	FONCIER PACA	
	F	1560	00 07 31 m ²	00 07 31 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1561	00 00 40 m ²	00 00 40 m ²	FONCIER PACA	
	F	1562	00 00 96 m ²	00 00 96 m ²	FONCIER PACA	
	F	1563	00 03 12 m ²	00 03 12 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1564	00 03 16 m ²	00 03 16 m ²	FONCIER PACA	
	F	1565	00 09 14 m ²	00 09 14 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1566	00 00 43 m ²	00 00 43 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1567	01 58 90 m ²	01 58 90 m ²	FONCIER PACA	
	F	1568	00 15 71 m ²	00 15 71 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1569	00 02 18 m ²	00 02 18 m ²	FONCIER PACA	
	F	1570	01 55 71 m ²	01 55 71 m ²	FONCIER PACA	
	F	1748	00 36 54 m ²	00 36 54 m ²	COMMUNE LE CANNET DES MAURES	
	G	224	00 03 18 m ²	00 03 18 m ²	FONCIER PACA	
	G	225	00 06 13 m ²	00 06 13 m ²	FONCIER PACA	
	G	226	00 12 10 m ²	00 12 10 m ²	FONCIER PACA	
	G	230	00 03 70 m ²	00 03 70 m ²	FONCIER PACA	
	G	234	01 83 40 m ²	01 83 40 m ²	FONCIER PACA	
	G	235	01 87 06 m ²	01 87 06 m ²	FONCIER PACA	
	G	236	01 71 38 m ²	01 71 38 m ²	FONCIER PACA	
	G	1190	00 16 75 m ²	00 16 75 m ²	COMMUNE LE CANNET DES MAURES	
	G	1200	03 02 38 m ²	00 42 80 m ²	COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU VAR	
	G	1331	00 20 83 m ²	00 20 83 m ²	SCI LES JARDINS PAR M MARENCO RICHARD GERANT	
	G	1332	00 20 82 m ²	00 20 82 m ²	ORIGONI YVES ANTOINE	YOLANDE GISELE
	G	2179	01 14 20 m ²	01 14 20 m ²	FONCIER PACA	
	G	2181	00 81 73 m ²	00 81 73 m ²	FONCIER PACA	
	G	2296	00 18 41 m ²	00 18 41 m ²	SCI LE CANNET	
	G	2523	00 03 10 m ²	00 03 10 m ²	FONCIER PACA	
G	2602	01 33 79 m ²	01 33 79 m ²	FONCIER PACA		
G	2603	00 06 27 m ²	00 06 27 m ²	DEPARTEMENT DU VAR		
G	2608	01 21 72 m ²	01 21 72 m ²	FONCIER PACA		
G	2609	00 00 51 m ²	00 00 51 m ²	DEPARTEMENT DU VAR		
Secteur 2	F	52	00 14 35 m ²	00 14 35 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	158	00 64 40 m ²	00 03 00 m ²	SCI LE CLOS DU BRUSQUET	
	F	159	00 33 80 m ²	00 33 80 m ²	SCI LE CLOS DU BRUSQUET	
	F	163	00 01 75 m ²	00 01 75 m ²	JANSSENS PIERRE ANTOINE RENE	PICOUX MARTINE
	F	179	00 05 00 m ²	00 05 00 m ²	GFA DES DOMAINES DE COLBERT	
	F	939	00 65 63 m ²	00 65 63 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	975	00 20 70 m ²	00 12 40 m ²	GFA DES DOMAINES DE COLBERT	
	F	1102	00 04 59 m ²	00 04 59 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	1157	00 10 72 m ²	00 10 72 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	1158	00 00 91 m ²	00 00 10 m ²	SCI LE CLOS DU BRUSQUET	
	F	1499	00 48 00 m ²	00 48 00 m ²	HOREIGON	SARL
	F	1500	00 52 29 m ²	00 00 15 m ²	LA CLOSERIE	
	F	1515	00 20 79 m ²	00 20 79 m ²	JANSSENS PIERRE ANTOINE RENE	PICOUX MARTINE
	F	1521	00 24 49 m ²	00 24 21 m ²	GFA DES DOMAINES DE COLBERT	
	F	1523	00 02 70 m ²	00 02 70 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1525	02 71 73 m ²	02 71 73 m ²	GFA DES DOMAINES DE COLBERT	
	F	1546	00 49 57 m ²	00 49 57 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	1552	00 10 63 m ²	00 10 63 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	1554	00 14 96 m ²	00 14 96 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	1556	00 38 63 m ²	00 38 43 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	1557	00 06 93 m ²	00 06 93 m ²	FABRE HENRI JEAN	
	F	1558	00 22 16 m ²	00 22 16 m ²	TESTANIERE MARCEL JACQUES NOEL	FABRE MARIE
	F	1588	00 54 40 m ²	00 54 40 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	1589	00 10 61 m ²	00 10 61 m ²	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU BRUSQUET	
	F	1590	00 01 48 m ²	00 01 48 m ²	AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALP	ESCOTA
	F	1745	00 18 43 m ²	00 18 43 m ²	COMMUNE LE CANNET DES MAURES	

Secteur	Section	Numero	Contenance	emprise projet	Proprietaire1	Proprietaire2
Secteur 3	F	620	00 09 40 m ²	00 09 40 m ²	NCS-IMMO	
	F	621	00 32 10 m ²	00 32 10 m ²	NCS-IMMO	
	F	841	00 07 10 m ²	00 07 10 m ²	NOUGAILLAC SERGE PASCAL	CHIAPELLO MARINETTE
	F	1016	00 14 67 m ²	00 12 40 m ²	FLORENT COLETTE JOSETTE GEORGETTE LOUISE	FABRE
	F	1024	00 24 04 m ²	00 24 04 m ²	NOUGAILLAC SERGE PASCAL	CHIAPELLO MARINETTE
	F	1025	00 46 67 m ²	00 39 94 m ²	NOUGAILLAC SERGE PASCAL	CHIAPELLO MARINETTE
	F	1028	00 56 39 m ²	00 53 06 m ²	FABRE GILLES JEAN-MARC ROBERT	MAUREAU AUDREY
	F	1029	02 41 35 m ²	02 41 35 m ²	VINICITY	
	F	1043	00 01 20 m ²	00 01 20 m ²	VINICITY	
	F	1044	00 76 65 m ²	00 76 65 m ²	VINICITY	
	F	1462	00 02 29 m ²	00 01 35 m ²	SA ESCOTA	
	F	1463	00 02 39 m ²	00 02 27 m ²	FLORENT COLETTE JOSETTE GEORGETTE LOUISE	FABRE
	F	1657	00 00 01 m ²	00 00 01 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1658	02 42 97 m ²	02 42 97 m ²	VINICITY	
	F	1659	00 00 40 m ²	00 00 40 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1660	00 18 03 m ²	00 18 03 m ²	VINICITY	
	F	1661	00 02 76 m ²	00 02 76 m ²	DEPARTEMENT DU VAR	
	F	1662	01 73 09 m ²	01 73 09 m ²	VINICITY	
	F	1755	00 07 19 m ²	00 07 19 m ²	NCS-IMMO	
	F	1756	00 04 47 m ²	00 04 47 m ²	COMMUNE LE CANNET DES MAURES	
F	1763	00 28 21 m ²	00 28 21 m ²	NOUGAILLAC CHRISTOPHE PATRICE	MATHIEUX SOPHIE	
F	1764	00 04 79 m ²	00 04 79 m ²	COMMUNE LE CANNET DES MAURES		
F	1765	00 00 60 m ²	00 00 60 m ²	NCS-IMMO		
Superficie Totale :			37 51 29 m ²	33 55 19 m ²	Nombre de parcelles : 87	